

AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Séance du 7 mai 2020

AVIS DU CHSCT

<u>Avis 1 :</u> Le CHSCT-D 73 constate que le protocole national officiel a été diffusé le dimanche 3 mai 2020 pour une rentrée en présence effective des élèves à partir du 12 mai. En conséquence, le CHSCT-D 73 considère que les délais pour mettre en œuvre des protocoles d'accueil tenant compte des réalités locales sont trop courts pour le premier degré. Il demande qu'une procédure de validation claire par une autorité sanitaire soit mise en place et conditionne l'accueil effectif des élèves, conformément à l'objectif fixé par le ministre dans sa circulaire du 4 mai, « la priorité étant de protéger la santé des élèves comme des personnels ». En tout état de cause, le CHSCT demande que cette validation soit signifiée par écrit aux directrices et directeurs d'école.

Avis 2: Concernant le suivi du respect de ces protocoles, le CHSCT-D 73 réuni demande à ce que les registres santé sécurité au travail soient présents dans toutes les écoles et établissements comme ce devrait déjà être le cas et que les personnels soient réellement informés de la possibilité d'émettre une alerte en cas de non respect des protocoles sanitaires par ce biais ou par le biais de la saisine du CHSCT. En cas de mise en place d'une procédure d'alerte spécifique comme l'a envisagé Madame la rectrice en CHSCT A, nous demandons à ce que les CHSCT soient aussi destinataires de ces alertes.

SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION

Le protocole sanitaire est un document réalisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse avec le concours d'un organisme extérieur, le bureau Veritas. Ce protocole précise les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires après la période de confinement dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Il prévoit une rentrée des élèves du premier degré à partir du mardi 12 mai. Cette date a valeur de proposition et non d'obligation. Une école ne pourra accueillir les élèves et le personnel qu'à l'unique condition que leur sécurité soit garantie. Les directeurs, en concertation avec la collectivité territoriale propriétaire, et en étroite collaboration avec les équipes de circonscription, devront veiller à ce que les 5 fondamentaux indiqués dans ce protocole puissent être mis en place. Selon les écoles, les dispositions de ce guide seront plus ou moins rapidement applicables. En cas d'incertitude sur l'opportunité ou l'efficacité des mesures retenues, le directeur, devra se rapprocher de l'IEN.

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié dispose à l'article 3-2 qu'un registre Santé et Sécurité au travail est ouvert dans chaque école, dans chaque établissement scolaire et dans chaque service. L'administration rappelle régulièrement le caractère obligatoire de ce registre. Les chefs d'établissement, ainsi que les IEN ont été destinataires d'un courrier de Mme la rectrice leur rappelant cette obligation. Lors des réunions de rentrée l'importance de ce registre est systématiquement rappelée aux chefs d'établissement et aux IEN.

De plus, lors des visites de circonscription, puis d'école, l'assistant de prévention départemental 1er degré et le conseiller de prévention de la Savoie rappellent cette obligation aux acteurs de terrain. Ce registre permettra si nécessaire de consigner toute situation relative à la prévention des risques professionnels en lien avec l'épidémie de Covid-19.

<u>Avis 3 :</u> Le CHSCT-D 73 demande qu'avant la reprise, se tiennent dans les écoles ou établissements des CHSE, CA exceptionnels ou conseils d'école pour que les personnels soient officiellement consultés sur les conditions de la reprise et les protocoles d'accueil envisagés.

Le protocole sanitaire insiste sur la nécessité d'un plan de communication détaillé à destination de tous les personnels. Cette communication devra reprendre les préconisations inscrites dans le guide et concernera notamment les gestes barrière, les règles de distanciation physique et le port du masque. Dans l'esprit de ce guide, les équipes éducatives seront associées à la réflexion portant sur les modalités pratiques d'application de ce protocole. Les parents d'élèves devront être informés clairement des conditions d'ouverture de l'établissement. Cette communication pourra se faire par tout moyen adapté. Les modalités organisationnelles seront laissées à discrétion des acteurs de terrain.

<u>Avis 4 :</u> Le CHSCT-D 73 demande que soient mis à disposition des personnels (1er et 2nd degrés) et des élèves du second degré, des masques anti-projections autant que nécessaire. En cas d'impossibilité pour les élèves de le porter, nous demandons la fourniture de masques FFP 1 en quantité suffisante pour les enseignants/personnels au contact des élèves.

Le port du masque étant obligatoire dans les établissements scolaires en présence des élèves, toutes les écoles ont reçu des masques jetables pour les enseignants, tous les collèges ont reçu une dotation ministérielle de masques de type **grand public catégorie 1 réutilisables 20 fois**, à destination des enseignants et des élèves.

Les masques FFP1 sont des équipements de protection individuels antipoussière, ils ne sont pas utilisés habituellement dans les situations de COVID. Ils ont été cités dans la version projet du protocole mais pas dans la version définitive.

Les masques FFP2 sont eux réservés aux personnels soignants hospitaliers.

Avis 5 : Le CHSCT-D 73 demande que la reprise soit accompagnée d'une formation des personnels (gestes barrière, prise en charge de la parole des enfants post confinement...). Cette formation ne peut pas se cantonner à quelques vidéos ou informations papier.

Les enseignants, le personnel de direction, ainsi que tous les autres personnels doivent se former aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Ces fondamentaux de lutte contre la pandémie sont désormais connus de tous et s'appliquent aussi bien dans le cadre professionnel que dans la vie privée. Les services de médecine scolaires (médecins et infirmières) assurent la visite des établissements scolaires afin de former les équipes aux gestes barrière, au port du masque et plus largement pour répondre aux questions des équipes. Des documents d'accompagnement et de prise en charge de la parole des enfants post confinement sont également disponibles sur le site EDUSCOL. En cas de doute persistant, les équipes pourront se rapprocher des services de médecine scolaire et de prévention.

Avis 6 : prévention des RPS

Le CHSCT-D 73 demande de veiller à ne pas augmenter la charge de travail des personnels des écoles et collèges :

- un.e enseignant.e ne devra pas assumer de double journée de travail entre la classe en présentiel et la classe à distance. L'organisation proposée lors de la reprise en classe devra respecter cette condition.
- la réflexion pédagogique sur les contenus d'apprentissage et les modalités d'enseignement demande du temps individuel et collectif : la rentrée de septembre doit être préparée avant les vacances d'été (la seule journée de prérentrée le 31 août 2020 ne suffira pas). En effet, la scolarité s'est arrêtée le 13 mars 2020. On ne peut pas considérer le travail

Le fonctionnement de notre institution a été profondément affecté durant cette période de confinement. Grâce à la participation active et volontaire de tous les personnels, la continuité pédagogique ainsi que l'accueil des enfants de personnels prioritaires ont été rapidement déployés. L'administration est consciente des difficultés liées à la réouverture progressive des établissements scolaires. Elle se montre particulièrement vigilante sur la charge de travail générée par cette nouvelle organisation et rappelle qu'en aucun cas il ne pourra être demandé aux enseignants d'assurer des missions doubles de travail en présentiel puis à distance au cours d'une même journée.

effectué à distance pendant le confinement comme étant la poursuite de la scolarité : le travail donné à distance ne remplace absolument pas ce qui aurait été fait en conditions normales à l'école, au collège ou au lycée.

Le CHSCT-D 73 alerte la DSDEN sur la gestion de cette situation de crise qui est génératrice d'injonctions contradictoires qui sont données dans un temps restreint qui contraint les personnels à devoir changer leur façon de travailler de façon réactive dans des délais très courts (ex : certain.es IEN demandent aux enseignant.es de faire le travail à distance pour les élèves restés à la maison depuis leur lieu de travail alors que cela n'a aucun sens...)

Le CHSCT-D 73 alerte la DSDEN sur la pression exercée par certaines familles sur les enseignant.es et directeurs/directrices des écoles : envois de nombreux mails à toute heure et tous les jours (week-end, jours fériés), insistance pour accueillir leur enfant alors que tous ne pourront pas être accueillis, ...

Le CHSCT-D 73 alerte la DSDEN sur la pression exercée par certains maires sur les directeurs/directrices des écoles au sujet de l'organisation de la reprise.

Le CHSCT-D 73 alerte sur la charge de travail des directeurs et directrices d'école compte tenu du délai trop restreint de mise en œuvre évoqué dans l'avis n°1. Il alerte également sur la charge de travail qui incombe aux personnels administratifs, de vie scolaire, de direction chargés de réorganiser non seulement les locaux mais aussi les emplois du temps, les groupes classes, les listes d'élèves ...

Avis 7: Le CHSCT-D 73 demande à ce qu'une attention particulière soit apportée aux personnels AESH pour lesquels il paraît difficile de respecter la distanciation physique avec le ou les élèves dont ils s'occupent. Il demande à être destinataire, pour avis, du protocole spécifique les concernant, en cours d'élaboration au rectorat. Le CHSCT-D 73 demande également que des moyens leur soient donnés à l'avenir et le cas échéant, pour pouvoir accomplir leur travail à distance (moyens téléphoniques et informatiques, accès à l'ENT pour le second degré...).

L'organisation de la rentrée de septembre sera étroitement conditionnée par l'évolution des conditions sanitaires. Il appartiendra au MENESER de définir, au regard de ce facteur, les orientations organisationnelles et pédagogiques prochaines.

L'administration réaffirme également toute sa confiance à l'ensemble des personnels et veillera à la clarté et à l'opportunité des informations qui leur seront adressées.

Dans ce contexte, elle sera également vigilante à d'éventuelles demandes inappropriées et insistantes de certaines familles ou de certaines collectivités.

Enfin, elle veillera tout particulièrement à la charge de travail des directeurs d'école, des chefs d'établissement ainsi qu'à celle des personnels administratifs et de vie scolaire notamment.

Le protocole sanitaire spécifique a été adressé à tous les AESH. Ces personnels ont également été destinataires d'une vidéo réalisée par le médecin conseiller technique de la DSDEN, en lien avec l'IEN ASH. Par ailleurs, l'administration veille à ce que l'ensemble des personnels puissent accomplir leur travail à distance (moyens téléphoniques et informatiques), dans la mesure de ses possibilités.